



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2021-04

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2021-04-07-00010 - DECISION n° DOS 2021 / 1405 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency) (2 pages) Page 4

IDF-2021-04-07-00011 - DECISION n° DOS 2021 / 1406 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Fondation Roguet) (2 pages) Page 7

## Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-04-07-00004 - Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CH Léon Binet (2 pages) Page 10

IDF-2021-04-07-00009 - Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CH SUD ESSONNES DOURDAN / ETAMPES (2 pages) Page 13

IDF-2021-04-07-00006 - Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CH Théophile ROUSSEL (2 pages) Page 16

IDF-2021-04-07-00008 - Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - GH NORD ESSONNES (2 pages) Page 19

## Agence Régionale de Santé Ile de France /

IDF-2021-04-08-00002 - Décision N° 2021/015 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel située 185, rue Losserand à Paris (75014) et consistant au déménagement de locaux pharmaceutiques 108-110 avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen vers de nouveaux locaux situés 12, rue Anselme à Saint-Ouen (93400) (2 pages) Page 22

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement /**

IDF-2021-04-07-00003 - Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0019 du 7 avril 2021 relative au maintien de la compétence du comité technique spécial DIRIF et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial DIRIF de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (2 pages)

Page 26

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-07-00010

DECISION n° DOS 2021 / 1405 portant sur  
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle  
des heures supplémentaires réalisées dans les  
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de  
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986  
portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique hospitalière (Groupe  
Hospitalier Eaubonne-Montmorency)

**DECISION n° DOS – 2021 / 1405**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du directeur du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le Directeur du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 7 Avril 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-07-00011

DECISION n° DOS 2021 / 1406 portant sur  
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle  
des heures supplémentaires réalisées dans les  
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de  
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986  
portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique hospitalière (Fondation  
Roguet)

**DECISION n° DOS – 2021 / 1406**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du directeur de la Fondation Roguet sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour la Fondation Roguet dans le contexte de la crise sanitaire ;



## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur de la Fondation Roguet est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Fondation Roguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 7 Avril 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-07-00004

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CH Léon Binet

**DECISION n° DOS 2021 – 1397**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du Directeur du Centre hospitalier Léon Binet sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier Léon Binet Binet dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Centre hospitalier Léon Binet est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier Léon Binet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis le 7 avril 2021

P/o Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

# SIGNE

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-07-00009

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CH SUD ESSONNES DOURDAN / ETAMPES

**DECISION n° DOS 2021 - 1396**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel de la Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** La Directrice adjointe du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Directrice adjointe du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 7 avril 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**  
Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-07-00006

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9  
janvier 1986 portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique hospitalière - CH  
Théophile ROUSSEL



**DECISION n° DOS 2021 - 1395**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du Directeur du Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson, sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 7 avril 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-07-00008

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - GH  
NORD ESSONNES

**DECISION n° DOS 2021 – 1392**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Groupe Hospitalier Nord-Essonne dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 7 avril 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

# SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-04-08-00002

Décision N° 2021/015 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel située 185, rue Losserand à Paris (75014) et consistant au déménagement de locaux pharmaceutiques 108-110 avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen vers de nouveaux locaux situés 12, rue Anselme à Saint-Ouen (93400)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE  
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 015  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 17 juillet 2009 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel située 185, rue Losserand à Paris (75014) ;
- VU le courrier de déclaration déposé le 20 janvier 2021 et complété le 12 mars 2021 par Madame Thinga NGUYEN, directrice de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA Paris - siège social - sis 5, avenue de Verdun à Ivry-Sur-Seine 94200) dont la PUI est située 185, rue Losserand à Paris (75014), concernant le déménagement des locaux pharmaceutiques de la PUI situés 108/110, avenue Gabriel Péri Saint-Ouen (93400) vers de nouveaux locaux situés 12, rue Anselme à Saint-Ouen (93400) ;
- VU le rapport unique d'instruction établi le 24 mars 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** que ces nouveaux locaux permettent un doublement de la surface de stockage et que leur organisation est en adéquation avec les activités exercées en leur sein ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel située 185, rue Losserand à Paris (75014), consistant au déménagement des locaux pharmaceutiques (activité de stockage et de dispensation) de la PUI situés 108/110, avenue Gabriel Péri Saint-Ouen (93400) vers de nouveaux locaux situés 12, rue Anselme à Saint-Ouen (93400). Les locaux sont décrits en annexe de cette décision.

- ARTICLE 2 : Les autres locaux de la pharmacie à usage intérieur :
- site principal situé 185 rue Losserand 75014 Paris ;
  - et les locaux pharmaceutiques de stockage et de dispensation dépendant de la PUI et situés sur le site de Verrières-Le-Buisson 1-4, impasse de la Noisette 91370 Verrières-Le-Buisson :
- Quai 5, bâtiment A - Hall A 5 - (locaux de 797 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et de 90 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage):
  - Quai 4, bâtiment B - Hall B 4 - (locaux de 265 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée) sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 8 AVR. 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



## ANNEXE DE LA DECISION DVSS- QSPHARMBIO – 2021 / 015

Désignation des pièces	Surface
Locaux de stockage et de dispensation d'une surface totale de 158 m <sup>2</sup> :	
<b>Sous-sol</b>	
Zone de réception et dé-cartonnage, zone de stockage, zone de quarantaine, zone de préparation des commandes pour les séances de dialyse	109 m <sup>2</sup>
Local pour le stockage des dispositifs médicaux préparés pour les séances de dialyse (local «Présédia»)	17 m <sup>2</sup>
<b>Rez-de-chaussée</b>	
Zone de déchargement	
Bureau	11 m <sup>2</sup>
Local de stockage des médicaments expérimentaux	16,55 m <sup>2</sup>
<b>Niveau 1</b>	
Local de stockage des produits pharmaceutiques destinés à l'unité d'auto-dialyse	17 m <sup>2</sup>
Local pharmaceutique dédié à l'unité de dialyse médicalisée et l'unité d'entraînement	15,50 m <sup>2</sup>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-04-07-00003

Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0019 du 7 avril 2021  
relative au maintien de la compétence du  
comité technique spécial DIRIF et du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail spécial DIRIF de la direction régionale et  
interdépartementale de l'équipement et de  
l'aménagement d'Île-de-France à la direction  
régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0019 du 7 avril 2021**

**relative au maintien de la compétence du comité technique spécial DIRIF et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial DIRIF de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la création de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu l'arrêté du DRIEA IF n°2018-0727 du 4 juin 2018 portant création de deux comités techniques spéciaux à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté du DRIEA IF n°2019-0187 du 27 février 2019 portant création de deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté interministériel 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'avis du comité technique spécial DIRIF de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en date du 23 mars 2021

### **Décide :**

#### **Article 1**

Le comité technique spécial de la direction des routes d'Île-de-France demeure compétent à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique. Le mandat de ses membres est maintenu pour la même période.

#### **Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la direction des routes d'Île-de-France demeure compétent à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique. Le mandat de ses membres est maintenu pour la même période.

#### **Article 3**

Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 entrent en vigueur à compter de la mise en place de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, soit au 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### **Article 4**

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait le 7 avril 2021

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY